N° 843.05

Question

J'aimerais avoir des explications sur l'article 36 alinéa 4. Le contribuable a droit à des déductions sociales selon sa situation à la fin de période fiscale. Pourquoi ne tient-on pas compte de sa situation durant cette même période.

En effet, de nombreux contribuables sont pénalisés par cette disposition. Comme par exemple, des parents qui ont à charge un apprenti ou un étudiant, qui sont en formation jusqu'au mois d'août, n'ont droit à aucune déduction sociale puisqu'à la fin de la période fiscale ces enfants à charge ne sont plus en formation.

Il y a d'autre cas qui subissent cette situation.

Pourquoi ces déductions sociales ne sont-elles pas prises en compte proportionnellement à la situation du contribuable durant toute la période fiscale ?

Le 13 mai 2005

Réponse du Conseil d'Etat

Avec l'introduction de la taxation annuelle postnumerando le 1^{er} janvier 2001, la date de référence pour déterminer bon nombre d'éléments liés à la taxation est le 31 décembre de la période fiscale concernée. Il en va ainsi des déductions sociales pour enfant qui sont fixées en fonction de la situation du contribuable à la fin de la période fiscale. Une des caractéristiques de la taxation annuelle est que la période fiscale et la période de calcul coïncident : l'impôt dû pour l'année fiscale n est calculé sur la base du revenu obtenu l'année n ; la procédure de taxation ne pourra avoir lieu que l'année n+1, soit après l'écoulement de la période fiscale. Avec cette manière de faire, par ailleurs appliquée par la Confédération et par les 26 cantons, il était nécessaire de prévoir une date de référence pour déterminer certains éléments comme par exemple l'état civil, l'état de la fortune ou encore le droit aux déductions sociales. La date de référence a ainsi été fixée au 31 décembre de la période fiscale.

Cette façon de procéder a été confirmée par la Cour fiscale du Tribunal administratif du canton de Fribourg dans un arrêt non publié du 14 mars 2003, laquelle précise que « c'est bien la situation au 31 décembre qui doit servir de base à l'établissement de la situation personnelle de la recourante, et qui permettra de déterminer si la déduction sociale pour enfant en formation et le taux/barème pour famille monoparentale doivent lui être accordés. ».

Dans l'exemple cité par la députée Valérie Piller, il est précisé que des parents qui ont un apprenti ou un étudiant à charge sont pénalisés si celui-ci termine sa formation en fin d'année, car ils ne peuvent plus revendiquer la déduction sociale pour enfant, ce dernier n'étant plus apprenti ou étudiant au 31 décembre. Si on peut comprendre que dans un tel cas de figure les parents se sentent « lésés » par le système, il faut toutefois rappeler qu'en contrepartie, la naissance d'un enfant en fin d'année donnera droit à l'entier de la déduction sociale, bien que celui-ci n'ait été à charge de ses parents que durant un laps de temps restreint.